Envoyé en préfecture le 10/04/2026
Reçu en préfecture le 10/04/2026
Publié le
ID : 013-211300538-20260409-2026_08_DEL-DE

MALLEMORT
DE PROVENCE

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 09 Avril 2026

Nombre de conseillers
En exercice : 28
Présents : 27
Absent représenté : 1
Absent sans pouvoir : 1
Votants : 28

A 18 h 30, le Conseil Municipal de la commune de Mallemort, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en salle de l'Hôtel de ville, sous la présidence de M. Dimitri FARRO, Maire.

Date de la convocation
03 avril 2026

Présents : Mesdames et Messieurs les membres du Conseil Municipal à l'exception de :

M. Claude MARTINELLI a donné pouvoir à M. Éric BRUCHET

Absente excusée sans pouvoir : ROSE Melissa

Secrétaire de séance : Paula EIDENWEIL

2026_08_DEL

Objet de la délibération : Frais de formation des élus par les collectivités territoriales (I) et Droit Individuel à la Formation par la Caisse des Dépôts et Consignation (II)

Rapporteur : M. Dimitri FARRO

Le rapporteur expose à l'Assemblée :

Suite au renouvellement de mandat, il est proposé au Conseil municipal de délibérer sur les crédits de formation des élus financés par les collectivités territoriales.

I. Frais de formation des élus par les collectivités territoriales

La formation des élus municipaux est organisée par le code général des collectivités territoriales et notamment par l'article L.2123-12 du CGCT qui dispose que « les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ».

Dans les 3 mois suivants son renouvellement, le Conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la commune à condition que l'organisme dispensateur de la formation soit agréé par le ministre de l'Intérieur (agrément dispensé après avis du Conseil national de la Formation des Elus locaux).

Envoyé en préfecture le 10/04/2026
Reçu en préfecture le 10/04/2026
Publié le
ID : 013-211300538-20260409-2026_08_DEL-DE

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 20% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune (montant théorique prévu par les textes, majorations y compris) et ne peut excéder 20% du même montant.

Le congé de formation est limité à 24 jours pour chaque élu pour toute la durée de leur mandat et quel que soit le nombre de mandats détenus (article L2123-13 du CGCT).
L'organisme dispensateur de formation doit être obligatoirement agréé par le ministère de l'intérieur au titre de la formation des élus.

La prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :

- Demande écrite à la collectivité au moins 30 jours avant la session de formation (date, durée, nom de l'organisme agréé par le ministère chargé de l'intérieur)
- Demande préalable de remboursement précisant l'objet de la formation et l'adéquation avec les fonctions électives effectivement exercées pour le compte de la commune,
- Répartition des crédits et leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus
- Liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses

Les frais de formation comprennent :
- les frais de déplacement qui comprennent, outre les frais de transport, les frais d'hébergement et de restauration, dès lors que l'organisme dispensateur est agréé par le Ministère de l'intérieur,
- les frais d'enseignement, ou frais pédagogiques ou d'inscription,
- la compensation éventuelle de salaire, traitement ou revenus justifiée par l'élu en formation
Et plafonnée à l'équivalent de 21 jours, par élu et pour la durée du mandat (soit 21 fois 7 heures, à une fois et demie la valeur horaire du SMIC).
Elle est de même nature que l'indemnité de fonction et est donc soumise à CSG et à CRDS

Les crédits ouverts annuellement s'élèvent à **2 000 €.**

En complément des crédits de frais de formation fixés par la collectivité, les élus peuvent bénéficier du droit individuel à la formation.

II. Le droit individuel à la formation

La loi n°2015-366 du 31 mars 2015 portant sur le statut de l'élu local, a créé un droit individuel à la formation des élus (DIFE). L'exercice de ce droit relève de l'initiative de chacun des élus.
Il est ouvert à tous les élus qui perçoivent une indemnité de fonction ou pas.

Le droit individuel à la formation des élus (DIF Elus) vise le financement des formations :
- relatives à l'exercice du mandat d'un élu
- en vue d'une réinsertion professionnelle à l'issue d'un mandat (possible jusqu'à 6 mois après la fin du mandat et si les droits n'ont pas été liquidés).

Le fonds est géré par la Caisse des Dépôts et Consignation (CDC) et financé par une cotisation obligatoire annuelle de 1% prélevée sur le montant brut des indemnités de fonction versées aux élus.
Le fonds prend en charge :
- le coût de la formation
- les frais de déplacement et de séjour des élus (dans les conditions similaires à celles des fonctionnaires).

Chaque année, l'élu bénéficie de 20 heures au titre du droit individuel à la formation. Depuis le 23 juillet 2021, les droits élus sont calculés en euros. Le compteur DIFE de chaque élu sera crédité de 400€ annuels au 30 mars pour les élus municipaux. Les montants maximums des droits susceptibles d'être détenus sont fixés à 800€.

La CDC instruit les demandes de formation des élus locaux pouvant bénéficier du DIFE via le service dématérialisé « mon compte formation ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2123-12 à L.2123-14,

Mod. 540330 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée IMPRIM'VERT

Envoyé en préfecture le 10/04/2026
Reçu en préfecture le 10/04/2026
Publié le
ID : 013-211300538-20260409-2026_08_DEL-DE

Considérant que dans les trois mois suivant son renouvellement, le c
sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et crédits ouverts à ce titre.

Le Conseil Municipal, à **l'Unanimité** de ses membres,
Après en avoir délibéré,

DECIDE d'inscrire au budget une enveloppe annuelle de 2000,00 € dédiée à la formation des élus municipaux égale à 20% du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du Conseil municipal,

PRECISE que les formations relatives à l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme agréé par le Ministère de l'intérieur et que la prise en charge de la formation des élus sera subordonnée à une demande préalable de remboursement précisant l'objet de la formation et l'adéquation avec les fonctions électives exercées pour le compte de la commune ainsi qu'à la fourniture d'un état des justificatifs de dépenses,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document, toute pièce administrative s'y rapportant.

Votes pour : 28
Vote contre : /
Abstention : /

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Secrétaire de séance,
Paula EIDENWEIL

Le Maire,
Dimitri FARRO

MAIRIE DE MALLEMORT (B.-du-Rh.)

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Mod. 540330 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée IMPRIM'VERT